

Docteur agrégé Krystian Complak  
Professeur de droit constitutionnel  
Université de Wrocław (Pologne)

## LA DIGNITE DE LA PERSONNE HUMAINE COMME CATEGORIE JURIDIQUE

### Raisons du choix du thème

Dire que le mot dignité est devenu très populaire - a la fin du siècle passé et au début du celui qui vient de commencer – ce n'est pas une exagération. Il n'y pas un jour quand un politicien ou une organisation ne font pas appel a cet idée. Elle est employée dans des situations différentes, par rapport a des personnes diverses et aux phénomènes variés. Sous sa poussée d'aujourd'hui les délits traditionnels de diffamation, d'insulte disparaissent. On ne mène plus une vie décente et les gents ne reçoivent pas déjà de bons salaires. Il résulte que tous les animaux y inclus les plus féroces sont dotés de la dignité, sans parler que dès a présent nous pouvons mourir dignement<sup>1</sup>. Enfin, les avocats – afin d'assurer un succès a leur procès - s'efforcent de trouver dans chaque affaire un aspect de la dignité humaine. La liste de ses usages, ou plus précisément de ses mal emplois, paraît être infinie<sup>2</sup>. Le mot est agréable a l'oreille et qui oserait a le faire garder ses proportions.

L'intérêt accru a l'heure actuelle pour ce concept n'est pas fortuit. Les récents progrès génétiques ou plus précisément l'annonce des lendemains qui chantent dans ce demain ont déjà produit un peur et même les actes du rejet. Afin de ne pas chercher des exemples lointains comment la dignité humain entre en force dans la scène publique, je vais dire qu'en France cette notion comme un terme juridique a été découvert a peine en 1994 par le Conseil constitutionnel a l'occasion de l'examen des lois bioéthiques. L'impact de la décision de cet organe a été tellement fort que maintenant le patrie de la Marianne a - dans cette sphère - la jurisprudence abondante et qui avance chaque jour.

Dans mon article, je voudrais donner un aperçu des efforts théoriques pour concrétiser positivement le concept en question, puis proposer ma propre définition de celui-ci et finalement montrer les tâtonnements législatives et jurisprudentiels contemporains dans ce domaine. Pour cette raison, je ne vais pas discuter les points de vue qui rejette entièrement ou en partie l'existence ou l'utilité de la dignité humaine dans les sciences sociales, y inclus dans le domaine du droit<sup>3</sup>. Cette question et autres affines méritent une attention plus approfondie, mais dans un travail qui dépasserait les limites assignées a cette causerie.

---

<sup>1</sup> Dans la dernière exercice retentissante du droit a la mort digne, celle du 9 février 2009, de l'italienne Elouana Englaro, l'euthanasie s'est déroulé - d'après les informations de la presse internationale - de la manière suivante : après avoir sevré l'alimentation artificielle, on a commencé a humecter la bouche d'Eluana afin que ses lèvres ne se gercent pas, on l'a donné également, les remèdes antidouleur (analgésiques) et anti-inflammatoires (antiphlogistiques) pour éviter les convulsions du corps et on a fait tout contre les sécrétions (excréments) éventuelles pouvant salir les vêtements ou la literie, sans oublier de la maquillage de la mourante. Ici, on pourrait seulement répéter inversement l'adage polonais « mourir non pas vivre », pour signifier que la situation est tellement bonne qu'elle ne pourra être meilleur.

<sup>2</sup> Le projet des modifications a la loi polonaise sur la prévention de la violence en famille qualifie d'atteinte a la dignité de l'enfant une tape (claque). On est loin de la disposition légale selon laquelle « il appartient aux pères de châtier leurs enfants ». La présidente d'une association familiale polonaise indique que la tape n'est pas un mal traitement. Elle a déclaré aussi que la peine corporelle est l'une des méthodes d'éducation ayant pour but de définir les limites d'un comportement, préconisée même par la psychologie. « Rzeczpospolita » du 31 mars 2009, p. A2.

<sup>3</sup> Je participe au projet de recherche a l'Université Friedrich Schiller a Weimar (Allemagne) „ Dignité n'est pas *dignitas*” [Wurde ist nicht *dignitas*]. Pendant la dernière réunion fin janvier 2009, le professeur américain M. O'Malley nous a distribué une feuille riche en données montrant les approches doctrinales - plutôt négatives - a cette notion aux Etats Unies. Les matériaux de cet réunion seront publié dans le courant de cet année.

## I. Notion de la dignité de la personne

Quant à la dignité de l'être humaine, il y a deux théories principales : traditionnelles et modernes, elles-mêmes se subdivisant en deux sous-groupes.

Selon les premières théories dites quelquefois axiologiques, l'homme en vertu de sa seule existence reçoit la dignité de la nature ou du Dieu. Indépendamment si nous interprétons cette élévation de l'individu du point de vue chrétien ou de droit naturel, la dignité humaine n'est ni une concession de la puissance publique ni le résultat d'actions des individus particuliers. Elle est un signe distinctif de chacun et de tous les êtres humains. Cette vision a été possible grâce à la philosophie pratique des Lumières (rationalisme, philosophie du progrès). Celle-ci faisait la distinction entre la valeur et la dignité. La valeur se dit de ce qu'une chose vaut ou coûte, notamment en comparaison d'autres choses. Pour cette raison, on examine à quoi elle peut servir, quels avantages elle procure, etc.. La dignité au contraire c'est une valeur absolue, qui ne permet pas sa appréciation ni remplacement ou même sa disposition<sup>4</sup>.

Les théories axiologiques sont convaincantes avant tout en considération de leur absoluité et de leur origine ancrée dans la culture. Par conséquent, la dignité comme une donnée de fait de la vie réelle est logiquement - sur le plan juridique - un axiome constitutionnel. Celui-ci n'a pas besoin de justification, mais doit être entendu et traité conformément aux traditions philosophiques, éthiques et juridiques. Cela ouvre le champ à la liberté d'interprétation. Elle n'est pas propice à la détermination précise de l'objet de la protection. En effet, les qualités essentielles de l'homme établies par les croyances chrétiennes ou par le droit naturel ne sont pas aptes à fournir les formules de référence pour résoudre des cas concrets. La grande indétermination de la dignité humaine construite à l'appui des théories classiques porte le risque des interprétations extrêmement partiales et même contradictoires de la constitution. Ce phénomène n'est pas bon dans un Etat que se veut être de droit.

De l'autre côté, d'après les visions modernes de la dignité humaine, c'est-à-dire selon les dites théories de communication et pragmatiques, celle-ci n'est point consubstantielle avec une valeur qui échoit à l'individu de la nature, ou d'autant moins de quelque Être supranaturel<sup>5</sup>. Il s'agit plutôt, conformément aux premières théories, de l'effet des processus de formation de l'identité et d'auto-présentation sociale et d'après les secondes dites pragmatiques, de l'estime réciproque se produisant dans des relations de la reconnaissance sociale en tant que base de la communauté solidariste. La dignité humaine reçoit ainsi une fonction structurelle étatique et d'apaisement. Celle-ci fait fonder l'unité normative de la nation et la volonté d'agir en commun pour réaliser certaines valeurs. Dans ces cas-là, nous avons affaire avec la compréhension solidariste de la dignité de la personne humaine.

Les deux conceptions mettent au premier plan le processus constitutif de la prétention à la validité de la dignité. La mise en œuvre de la dignité est le résultat d'un comportement individuel ou de la reconnaissance par la collectivité. En tenant compte que d'après les deux doctrines, il n'appartient pas à l'Etat la garantie de la dignité, mais c'est l'individu lui-même qui doit se définir qui est-ce et comment il veut être perçu, la notion de liberté est très liée

---

<sup>4</sup> Ici peut-on rappeler le fameux petit mot de E. Kant. Selon ce grand philosophe allemand « dans le règne des fins, tout a un prix ou une dignité. Ce qui a un prix peut être aussi bien remplacé par quelque chose d'autre, a titre d'équivalent, au contraire, ce qui est supérieur à tout prix, et par suite n'admet pas d'équivalent, c'est ce qui a une dignité ».

<sup>5</sup> En ce qui concerne les théories pragmatiques, voir N. Luhmann, *Grundrechte als Institution*, 1974, et quant à la conception communicative de la dignité humaine, cf. H. Hofmann, *Die Versprochene Menschenwürde*, « Archiv des öffentlichen Rechts », 1993, vol. 118, p. 353-377 et une série de différents travaux de G. Frankenberg, le professeur de philosophie de droit à l'Université de Munich.

avec l'une et l'autre théories. L'Etat est obligé a reconnaître la liberté et la dignité comme des biens pré-étatiques et a supposer que l'homme dispose de l'intelligence et de l'expérience suffisantes pour pouvoir façonner sa personnalité.

La fonction de l'Etat se limite a respecter des libertés une fois acquises, et a s'abstenir des actions portant atteintes a l'identité des personnes, et le cas échéant, a créer les conditions afin qu'un citoyen puisse mettre en œuvre avec succès les processus de la construction de son identité et des relations sociales avec lesquelles il est confronté. Les mesures coercitives employées par l'Etat, s'opposent a la reconnaissance d'un comportement individuel comme l'effet d'une construction identitaire personnelle et sont en contradiction avec la façon comment une personne, elle-même, se veut ou se présente au public.

Les difficultés rencontrées par le deux conceptions modernes sont évidentes. La théorie pragmatique démontre qu'il est impossible constituer sa propre dignité. Le « model communicatif » prouve qu'on peut perdre très rapidement sa dignité du a un déraillement (un petite bévue ou une sottise) ou tout simplement a cause d'une indiscretion. Dans la méconnaissance de la prétention a la dignité, appartenant a chaque homme par définition, pour des raisons historiques, constitutionnelles, et 'humanistes', indépendamment des attitudes des autres - se trouve le défaut méthodique principal de ces deux théories modernes.

## II. Ma proposition de définition

Etant donné des imperfections de deux modes de pensée sur la dignité humaine, j'aimerai suggérer ma définition de celle-ci. La dignité de l'être humaine c'est l'ensemble de ses propriétés inhérentes, uniques et inaliénables, qui assurent a celui-ci une place exceptionnelle dans l'univers. La constatation de ces traits appartient aux diverses sciences exactes y incluses les sciences relatives a l'homme lui-même comme l'anthropologie, la psychologie, mais non aux sciences juridiques. Il s'agit de la généralité de ces caractéristiques lesquelles n'apparaissent pas dans sa totalité dans d'autres espèces. Ces qualités peuvent être en activité ou en sommeil, ou même endommagées totalement, mais leur porteur du fait de naître au sein du genre humain ne peut pas être exclu du celui-ci<sup>6</sup>.

Quand nous réputons l'homme comme a peine un mammifère, même le plus développé, il sera difficile de justifier pour lui ce traitement exceptionnel. De l'autre coté, l'association de la dignité avec la transcendance, porte un danger d'une idolâtrie de l'homme. En se rendant compte de cela, la théologie chrétienne fait la distinction entre la personne humaine et celle de nature divine. Il est également inadmissible faire rattacher cette notion a d'autres êtres – des animaux ou même des composants de la nature, comme les arbres, les roches ou l'océan<sup>7</sup>.

Pour les mêmes raisons, il est non plus convenable séparer les dignités catégoriels, comme celle de la femme, de l'enfant, d'un adolescent, des personnes dites de la troisième âge (vieillards), malades, handicapées, etc. Une des séquelles la plus grave de cette

---

<sup>6</sup> Il y a une infinité de définitions de l'homme, mais son point de départ est toujours la raison. Autres caractéristiques comme la langue, l'intelligence, conscience, créateur de la culture, sans parler de ses traits physiques, p.ex. bipède et biman se prête aux interprétations idéologiques. Pour ces raisons sa définition par le truchement de l'humanité de G. Legrand (*dictionnaire de philosophie*, Bordad, Paris, Bruxelles, Montréal, 1972) - ensemble des caractères spécifiques et particuliers a l'homme, qui le séparent des autres animaux, en un sens plus spécial, bonté naturelle, indulgence, pitié est a rejeter. Ici vaut la peine de rappeler la définition fameuse de B. Pascal : l'homme est un roseau pensant

<sup>7</sup> Cf. S. Retterer, Le concept de dignité en droit communautaire: du droit positif au droit prospectif, in: P. Pedrot (dir.), *Ethique, droit et dignité de la personne*. Mélanges Christian Bolze, Economica, Paris 1999, p. 87-104. Dans ce chapitre il y a d'autres exemples choquants de l'application extensive du concept de dignité. L'auteur elle-même, relève qu'en faisant tel usage ample de ce principe « on pourrait lui faire perdre une part de sa spécificité et de sa force »).

différentiation de la dignité est la possibilité d'opposer, par ex. la dignité de la mère a la dignité de l'enfant ( en particulier de celle a naitre), la dignité du soldat a celle de l'officier, etc. La dignité appartient exclusivement aux gens en tant que représentants de l'espèce humaine.

La dignité dont nous parlons est la dignité ontologique, touchant a l'essence de l'homme. On appelle celle-ci aussi radicale ou même peut-on la qualifier comme une sainteté de la personne. Cette dignité existe indépendamment des représentations subjectives que l'individu a de sa propre personne. Elle est inséparablement liée avec chaque être humaine. On ne la perde pas même quand la vieillesse ou la maladie font réduire l'homme a le soi-disant état végétatif. La dignité revient aussi au délinquant qui a commis une crime monstrueuse. On ne peut pas renoncer a celle-ci même par le truchement d'un accorde ou a travers un consentement. Précisément dans tout cela s'exprime ses caractéristiques innées et inaliénables, c'est-a-dire, sa nature complète et entière, bref parfaite.

La notion en question est la source – dans le droit constitutionnel – de deux au moins malentendus. La dignité de la personne humaine n'a point de commun avec les prétendus droits socio-économiques de l'homme (les conditions ou la qualité de vie). Cette union signifierait qu'on disposerait de la dignité seule les personnes ayant un certain niveau de consommation – difficile a définir dans chaque cas individuel. En adhérant, de manière conséquente, a cette optique, nous serions obligé a admettre la graduation de la dignité des gens. Dans cet ordre d'idées, la soi-disant vie digne serait l'apanage des citoyens de bien - même vivant de l'assistance sociale de l'Etat - que des sans-logis, mendiants, ou des marginaux de toutes sortes.

La dignité n'a pas rien de commun avec le dit droit a l'épanouissement harmonieux de l'individu. L'introduction de cet idée par les experts en droit constitutionnel allemands conduit également dans une piège. Ils surgissent ici les questions de proportionnalité du droit aux développements individuels ou même a la liberté en générale, difficile a résoudre dans des cas ponctuels. Chacune de ces notions possède son propres contenu et son extension de sens a part.

Si l'on serait obligé a assigner la place a la dignité humaine dans le système juridique, il fallait noter que cette notion est surtout de caractère défensif. Il ne s'agit point d'une nouvelle clause générale, qui peut être employer pour acquérir ou étendre aux autres libertés et droits, par ex. le droit au travail ou a la vie privée. La dignité de l'être humaine protège l'humanité dans son exclusivité commune a tous les gens. Il est extrêmement ardu enfreindre la dignité de l'être humain. Le fait de ce genre doit affecter non seulement un individu concret, mais a l'homme comme la personnification de toute l'espèce humaine. Cette vision de la dignité est relayée par les dispositions du droit international public.

### III. Droit international public

La dignité humaine est l'une des variantes de l'expression verbale de la notion étudiée. Les documents internationales utilisent ici différents locutions. Dans le Préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 on parle de la dignité inhérente a tous les « membres de la famille humaine ». Les préambules des deux pactes internationaux (relatifs aux droits civils et politique ainsi qu'aux droits économiques, sociaux te culturels) du 16 décembre 1966 en parlant aussi de la dignité des membres de la famille humaine font celle-ci joindre avec la « personne humaine ». La Convention européenne de sauvegarde des droit de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 omette une mention sur la dignité. Cependant, a la notion examinée se rapportent les deux autre documents internationales régionales concernant les droits de l'homme. L'article 5 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme du 22 novembre 1969 - consacré au

droit à l'intégrité de la personne - se réfère à la dignité innée de la personne humaine. L'article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981, fait ressortir la dignité de l'être humain<sup>8</sup>.

Les tournures citées des textes internationaux, qualifient mieux la dignité en associant celle-ci non seulement avec l'homme. La notion d'homme est en quelque sorte indéterminée. Le concept en question suggère une certaine étape de son développement biologique et psychique. Cette étape est difficile à lier avec sa phase précoce immédiatement après la naissance de celui-ci ou avec sa phase finale de sa vie. Les stades initiaux de son développement sont dénommés habituellement par l'intermédiaire de telles expressions comme nourrisson (enfant à la mamelle), bébé ou tout simplement un « petit homme ». Quand on parle d'une personne à l'âge avancé, on l'appelle à travers les mots comme un vieillard, grison, vieillard ou même « c'était un homme ». Quand nous voulons adjoindre le concept de l'homme à sa phase de formation au giron de la mère ou par exemple, à l'urne avec ses cendres surgit une certaine doute ou même une objection.

De l'autre côté, peut-on dire que les mots un « être » ou une « personne » humaines font ressortir l'appartenance de celle-ci ou de celui-là à l'espèce des gens. Ces noms indiquent leurs aspects d'humanité, sans tenir compte des caractéristiques individuelles de l'homme concret. En d'autres paroles, quand nous parlons de l'essence ou de la personne humaine nous soulignons les traits communs de tous les gens – nous faisons distinguer le genre humain entier.

La formule la plus appropriée serait la dignité de l'être humain. Cette locution permet mieux protéger la dignité humaine. Notamment, elle facilite l'extension de cette sauvegarde aux premiers temps du développement du fœtus humain. Il est presque impossible nommer un zygote une personne. Quels que soient les définitions de la personne, celle-ci reflète la conformation des propriétés déterminées, qui caractérisent un individu, une figure ou tout simplement, un homme. La fusion de deux cellules de procréation – c'est-à-dire des dits gamètes – constitue pourtant déjà une existence définie. S'il est malaisé d'appeler un fœtus humain qui ne dépasse pas dix semaines comme une personne, telle résistance ne cause pas sa classification comme un être : une créature humaine<sup>9</sup>.

#### IV. Faux exemples de la violation de la dignité humaine

---

<sup>8</sup> Je m'appuie ici sur le texte anglais de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981. Son art. 5 stipule que „every individual shall have the right to the respect of the dignity inherent in a human being”, tandis que sa version française statue que „tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine”. Mon procédé est légitime car la Charte elle-même ne résout pas la question de sa langue officielle. Les traductions étrangères de celle-ci se fient, selon ma propre expérience, à son texte en anglais. La Charte en anglais peut être consultée, p.ex. dans la publication quasi officielle de l'ONU : E. Lawson (dir.), *Encyclopedia of Human Rights*, Taylor and Francis, Washington 1996. Mes renvois aux textes français sont basés sur le *Code de droit international des droits de l'homme. Textes réunis au 1<sup>er</sup> mai 2005*, par O. De Schutter, F. Tulkens, S. Van Drooghebroeck, avec la collaboration de S. Ruffenach, Bruylant, Bruxelles 2005.

<sup>9</sup> Vient, en quelque sorte, au secours de mon raisonnement la Convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine du Conseil de l'Europe, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1999. En particulier, dans ses motifs, on écrit que l'emploi dans son texte du mot un être au lieu de la personne, résulte du caractère générale du premier vocable. Celui-ci permet de défendre la vie de son commencement. L'alinéa 2 de l'art. 1 de la Convention laisse à la législation interne des Etats la liberté de protéger des êtres humains. En d'autres termes, dans les actes internationaux, la vie est sauvegardée de manière absolue, tandis que les ordres nationaux peuvent prévoir des réglementations différentes dans ce domaine. Face à cette distinction, un problème pareil a surgit en France. Cf. M. Gobert, Le principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Rapport de synthèse, en : M.-L. Pavia, T. Revet (dirs.), *La dignité de la personne humaine*, Paris 1999, p. 169-170.

En tenant compte ce que je viens de dire, nous pouvons de constater qu'une immense majorité de situations prétendument « dignitaire » ne tiennent pas rien ou presque rien, avec la catégorie étudiée. Je me rends compte que ma position radicale sur ce point, rencontrera un désaccord et même une résistance. Cependant, si nous voulons rester dans le system juridique cohérent et efficace, nous devons accepter seulement ses normes univoques, même s'ils sont en contradiction partielle ou totale avec ce qu'on entend communément par ceux-ci. Cela s'est produit déjà ou continue a produire en relation aux autres concepts juridiques. Dans tout cela réside le sens le plus profond de la validité du droit.

## 1. La vie et la mort

Quand on discute du commencement ou de la fin artificiels de l'existence humaine, il apparaît immédiatement la question de la dignité. Or, la contraception ou la commercialisation de la pilule abortive, la fécondation dans une éprouvette du laboratoire ou le choix d'un meilleur embryon, l'interruption volontaire de grossesse, les mères de remplacements, etc. ce sont avant tout des questions du droit a la vie ou a l'égalité et comme telles doivent être traité. Si nous croyons qu'une personne peut décider sur le droit a naitre d'un être en formation ou si nous sommes d'accord que certains parents doivent avoir droit a un fils meilleur que des autres, alors nous devons donner le feu vert a l'avortement et a la procréation médicalement assistée par excellence.

Si, au contraire, nous sommes d'avis que - dans ces cas-la - la liberté a des limites ou le principe de la non discrimination peut être dérogée, nous pouvons introduire des restrictions pour des raisons différentes. Parmi celle-ci, l'argument de l'infraction de la dignité est très difficile de présenter, puisqu'on ne voit pas en quoi consisterait la violation des caractéristiques innées, seules en son genre et non fongibles qui garantisse aux gens un lieu privilégié au monde. Cela pourrait se produire si ces actions aurai pour résultat l'altération de ces traits, en désavantage de la position prééminente de l'homme.

Dans ce contexte, les décisions judiciaires dans ces affaires sont surprenantes, elles-mêmes constituant des transgressions a la dignité humaine. La dignité humaine n'admet aucune pondération avec d'autres valeurs ou principes. Quand nous lisons dans la décision du Conseil constitutionnel français du 27 juin 2001 que l'allongement de dix a douze semaines de la durée légale de l'interruption volontaire de grossesse n'a pas « rompu l'équilibre que le respect de la Constitution impose entre, d'une part, la sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme de dégradation et, d'autre part, la liberté de la femme qui découle de l'art. 2 de la Déclaration des droits de l'homme et citoyen », nous pouvons nous demandez seulement - sans entrer au fond du problème - si une petite dégradation (non pas de la dignité !) de la femme ne constitue l'avortement, d'ailleurs ce terme ultime étant ici un abus linguistique mineur.

Quant a l'accélération légale de la mort, peut-on redire ici les raisonnements sur l'interdiction du balancement de la dignité avec n'importe lequel intérêt ou considération. Même en acceptant une idée de pondération de la dignité, nous allons des difficultés d'avoir le second terme opposable de l'alternative. Dans le système juridique européen manque une position claire par rapport au droit a la mort. D'une part, on assiste dans notre continent a la progressive abolition totale et complète de la peine capitale en toutes circonstances et d'autre a l'introduction croissante aux législations nationales de l'euthanasie. La Cour de Strasbourg a rendu p. ex. le 29 avril 2002 un jugement éloquent a cet égard. Elle admet qu'imposer une « fin de vie indigne et pénible » représente une atteinte du droit de l'intéressé au respect de sa vie privée, mais de l'autre coté, celle-ci considère que la généralité « de l'interdiction du suicide assisté n'est pas disproportionnée ».

## 2. La dignité négociée ?

On rencontre pas mal d'opinions qu'on peut renoncer à sa dignité ou permettre sa violation à condition de donner sa approbation personnelle. Selon ces vues la dignité de la personne humaine exprime l'autodétermination consciente et responsable de sa propre vie. En ce sens, elle est une prérogative de la personne, un rempart de l'individu contre toute immixtion »<sup>10</sup>. Le pire quand le législateur ou même le constituant suit ce chemin. Tel est le cas de l'art. 39 de notre Loi fondamentale selon lequel « nul ne peut être soumis à l'expérience scientifique, dont l'expérience médicale, sans son libre consentement ».

Entre la dignité humaine et la liberté de l'individu existe une certaine affinité e même une corrélation. Pourtant cela ne veut pas dire qu'en cas d'opposition entre la liberté et la dignité cette première doit prévaloir. S'il serai ainsi le cas, cela serait contraire à l'essence de la dignité humaine. Quels que soient les formes de la relativisation de la dignité de l'homme celles-ci mineraient sa signification absolue. Tel est aussi le critérium des document de droit international et des tribunaux de sauvegarde des libertés individuelles<sup>11</sup>.

La liberté de l'homme peut être, par contre, limité. Par exemple, l'art. 5 de Convention européen des droits de l'homme du 4 novembre 1950, prévoit six circonstances dans lesquelles peut-on priver une personne de sa liberté<sup>12</sup>. La dignité de l'être humain ne peut être jamais amoindrie ou restreinte. Conformément à une remarque du Tribunal constitutionnel fédérale allemand les cas dans lesquels la dignité d'un homme fait profaner celle de l'autre « ne peuvent pas se produire »<sup>13</sup>.

D'autre parte, il est quelque peu compliqué comprendre la dignité sans la liberté. Malgré le lien entre ces deux concepts, il est impossible identifier ceux-ci. Une personne est digne parce qu'elle est libre, mais il n'existe point une dépendance dans le sens contraire. Par exemple, le prisonnier du camps de concentration n'avait aucune chance de s'opposer à l'utiliser par les médecins nazis menant des recherches génétiques. Mais, celui-ci n'a pas perdu - pour cette raison - sa dignité. En cas de collision entre, disons la liberté de parole et la dignité, on doit donner toujours la primauté au respect de la dignité. Cela peut conduire à la limitation de la liberté d'expression. De même, autres libertés publiques peuvent être raccourci quand elles s'heurtenant à la dignité.

La liberté exige la reconnaissance de la liberté d'une autre personne, tandis que la considération de la dignité d'un homme signifie quelque chose plus importante. Celle-ci impose des obligations à l'individu et à l'Etat. La dignité contraint à la solidarité et fait naître un devoir d'une action positive. Faire opposer la liberté à la dignité, cela vaudrait dire oublier l'être humain dans sa totalité. La liberté sans égard à la dignité est une liberté aliénée. La dignité séparée de la liberté est une dignité ontologique non activée. La dignité de la personne humaine étant une notion plus catégorique que la liberté crée d'intéressantes possibilités d'interprétation du droit<sup>14</sup>.

---

<sup>10</sup> D. Roman, 'A corps défendant': la protection de l'individu contre lui-même, „Droit”, 2007, chronique, p. 1284 et suivantes.

<sup>11</sup> Cf. L'arrêt du Tribunal européenne des droits de l'homme du 4 décembre 1995 dans l'affaire Ribitsch c. Autriche. L'organe en question a reconnu la dignité humaine comme „un droit intangible soustrait à la déchéance et à l'abrogation ». Il existe une littérature abondante en langue française sur la jurisprudence du Tribunal de Strasbourg.

<sup>12</sup> En particulier, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane, d'un vagabond.

<sup>13</sup> Cf. Ph. Kunig (dir.), Grundgesetz – Kommentar. Band 1. Präambel bis Art. 20, Verlag C.H. Beck, Munich 2002, p. 80.

<sup>14</sup> Pour se convaincre des possibilités bizarres de l'interprétation de la dignité peut-on voir le récent travail du constitutionnaliste allemand K. Eckhart Heinz, Erläuterung und Kritik deutscher Staatsordnung. Menschenwürde. Demokratie, Föderalismus. Gemeinschaftat, aux éditions IAI mbH Stiftung, Bonn 2008, p. 161-199. L'auteur est d'avis que sont contraires à la dignité humaine le Tribunal Pénale International, le Mandat européen d'arrêt, une amende (peine pécuniaire), etc.

### 3. Dignité social ?<sup>15</sup>

L'une des plus grandes confusions liées avec la dignité est la relation entre la dignité et les droits socio-économiques. Contrairement à l'opinion très répandue, la dignité de la personne n'a rien à voir avec les bonnes conditions de vie. S'il existait une telle dépendance la dignité appartiendrait seulement aux individus vivant dans l'abondance, laquelle serait très difficile à évaluer dans chaque cas individuel. En acceptant ce critère de façon conséquente, il faudrait admettre la gradation de la dignité entre les gens. Pour cette raison la vie digne conviendrait plus, p. ex. aux individus tirant profit au maximum des bénéfices sociaux de l'Etat-providence: un logement grand, bien pourvu de toutes les commodités désirables, liées avec des prestations de toutes sortes qu'aux personnes vivant dans des conditions d'habitation précaires, abandonnées à leur sort<sup>16</sup>.

La sauvegarde de la dignité humaine – comme nous avons déjà dit – a pour objet la défense de ses traits originels. À ceux-ci n'appartient pas le travail. Même dans les cadres de l'idéologie construite autour des rapports de travail, c'est-à-dire selon le marxisme-léninisme classique, le travail n'est qu'un processus au cours duquel un individu s'humanise. Sa humanisation complète est possible uniquement dans une future société communiste. Ce n'est qu'alors le travail serait seulement une nécessité première de l'homme non encadrée par un pouvoir ou un Etat quelconques. En d'autres termes, l'instauration du plein emploi – ce qu'en réalité, signifierait l'imposition du devoir de travailler – serait toujours une mutilation spirituelle et physique - grave et sophistiquée - de l'être humain<sup>17</sup>.

Pareillement, les relations entre employeurs et employés traversent à l'heure actuelle, une période qui se caractérise par une réduction significative des heures de travail, la diminution du travail manuel, l'emploi simultané de la même personne dans des différents lieux, et aussi – sur une grande échelle - des retraités, etc. Le développement de la protection et des prestations sociales font que l'activité de gagner sa vie n'est pas l'unique source capable de pourvoir à la subsistance de l'homme. Peu-t-on dire que dans ce cas-la et par suite des autres lois sociales, économiques et culturelles contemporaines l'individu apparaît à peine comme quelqu'un qui se débat avec ses soucis quotidiens<sup>18</sup>.

L'Etat peut tendre à faire disparaître les différences sociales et économiques entre ses citoyens, mais il n'est pas autorisé à exiger que tout le monde se conforme avec un mode de

---

<sup>15</sup> L'expression est probablement due à une erreur des comparatistes étrangers, lesquels sans connaître l'origine l'introduction de l'art. 3 à la Constitution italienne - se référant au principe de l'égalité et qui avait pour l'objectif l'abolition des titres nobiliaires l'ont lié avec la dignité humaine. Cf. La note au sujet de cet article chez L. Mezzetti (dir.), *Diritto Costituzionale Casebook. La Costituzione italiana annotata con la giurisprudenza della Corte costituzionale*, Edizioni Giuridiche Simone, Napoli 2004. D'ailleurs, la jurisprudence de la Cour constitutionnelle de ce pays ne retient pas cette signification du mot en étude.

<sup>16</sup> Ces affirmations peuvent choquer dans les pays africains, lesquels - il me semble - ne connaissent pas encore des abus de l'Etat de droit social. Par exemple, en Allemagne, les cas quand les bénéficiaires de l'indemnité de chômage passent les mois d'hiver en Australie ne sont pas rares. D'autre côté, les centres pénitenciers de Suède sont tellement fameux parmi les délinquants européennes, que bon nombre d'eux rêvent purger leurs condamnations dans les prisons de ce pays. Les établissements de privation de la liberté paraissent plus aux sanatoriums ou aux centres de loisirs et de repos.

<sup>17</sup> L'ambivalence entre le travail et la dignité exprime bien la parabole biblique de La Genèse. Dans celle-ci le travail est présenté comme l'effort s'imposant à l'homme après sa chute pendant laquelle il a perdu sa « divinité ». Autrement dit, le travail est digne de l'homme frappé d'indignité. En clair, le travail en contribuant à l'humanité de l'homme entraîne en même temps son indignité, car il est la contrainte qui l'assimile à un animal, à une machine, à un instrument, etc.

<sup>18</sup> Cela se note surtout dans le droit de travail. Aujourd'hui, la dite mobilité professionnelle est préférée que le travail permanent. En France, on a inventé en l'occurrence, un néologisme « employabilité ». Il veut dire que les gens ont le droit d'être employés uniquement en vue d'une formation professionnelle, sans aucune prétention à une occupation.



vie préétablie. Se réalise dans le même degré un mendiant qui vit sous un pont comme un millionnaire parcourant par les continents dans un fauteuil de jet sous les yeux contemplatifs d'une hôtesse de rêve. L'imposition au premier du devoir de vivre dans une maison considérée par la société comme appropriée pour lui et à l'autre l'obligation de payer l'impôt sur le revenu qui le priverait d'une possibilité de vivre selon ses projets n'est pas compatible avec son droit au libre épanouissement de sa personnalité. L'Etat ne peut pas dicter à leurs citoyens un style de vie unifié. L'Etat du bien-être générale est un exemple typique d'une standardisation juridique de l'homme.

La dignité humaine doit être analysée en tant que telle faisant abstraction des structures sociales et des contextes dans lesquels elle survient. Si l'homme intègre toujours quelque communauté déterminée, sa dignité n'est pas jamais dans un rapport d'hierarchie envers la dignité des autres personnes. Pour cette raison, il est inadmissible le sacrifice de sa dignité en faveur de ces communautés ou de groupes. En d'autres termes, la dignité ne peut pas être jamais à la disposition d'une classe sociale, d'une opinion publique ou d'autant plus d'un Etat.

#### Petite conclusion

La dignité en tant qu'un terme constitutionnel doit trouver son reflet dans la législation ainsi que dans la jurisprudence des tribunaux concernant tels problèmes que le clonage de l'homme, l'ingénierie génétique, les recherches sur les cellules maternelles ou les embryons des êtres humains. Il faut exclure les citations de la dignité de l'homme dans des différends relatifs à la bonne réputation, l'honneur, la diffamation ou les insultes. Ces infractions s'en rapportent au problème de la dignité personnelle<sup>19</sup>. Pour sa protection existe des dispositions pénales, civiles et autres.

---

<sup>19</sup> Après 20 ans des travaux lexicographiques et rédactionnels, l'Institut des sciences juridiques auprès de l'Académie polonaise des sciences, a lancé dans la moitié de la décennie quatre-vingts du siècle passé une collection des quatre dictionnaires juridiques (polonais-anglais ; polonais-russe ; polonais-allemand et polonais-français). Dans toutes les versions linguistiques, il y avait le mot (dignité) et l'expression (dignité personnelle). Cette dernière dans sa version anglaise a été traduite comme « self-respect », et non comme « *personal dignity* ». C'était (et continue à être) une excellente et précise traduction de cette variante de la dignité - d'ailleurs seule reconnue sous le régime communiste. À l'époque du socialisme dit réel, il serait très difficile de parler de la dignité ontologique, puisque selon la théorie marxiste l'homme est un ensemble des relations sociales.